



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 8 octobre 2018

Présidence: M. LARANJEIRA
Présents : MM. ALBAN, CHBORA,
En visioconférence : M. BEGON,
Excusés : MM. DI BENEDETTO, DURAND
Assiste : Mme GUYARD, service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

FC SOUVIGNYSOIS – 506306 – BARBA GID Alexandre – club quitté : AS NORD VIGNOBLE (551346).

AS ST GENIS FERNEY CROZET – 540774 – SAID Adrami (senior) – club quitté : AS FERNEY VOLTAIRE (581127).

A.S. ST MARCELLOISE – 526341 – LAMSAADI Yassir (U12) – club quitté : VALENCE F. C. (552755).

CHATON FOOTBALLEUR ESTRABLIN – 534255 – AHAMADA Moursalina (senior) – club quitté : enfants du port de Longoni (Ligue Mahoraise).

ABSENCES ou REFUS D'ACCORDS CLUBS

DOSSIER N° 252

FC ROCHEGUDIEN – 5632906 – GIRARDIN Leni (U13), BENSALÉM Abdel Djallil, BOUZIGUES Mattéo, FELICI KADDECHE Ilhan, GUILLON BEZDIKIAN Lubin, HEPPLWHITE Marco et REIFA Théo (U14) – club quitté : RC DE PROVENCE (Ligue de Méditerranée)

Considérant que le club quitté a fait opposition pour raisons sportives car le départ des joueurs mettra en péril les équipes,

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des RG de la FFF,

Considérant que le club quitté questionné a répondu et a donné ses explications,

Considérant qu'il a confirmé par mail officiel la régularisation de la situation suite à l'enquête engagée car il a donné son accord,

Considérant les faits précités,

La Commission clos le dossier.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°253

U.S. GERZATOISE – 506504 – SAID Darouèche (senior) – club quitté : ST DENIS FAV' SPORT (Ligue de la Réunion)

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des RG de la FFF,
Considérant qu'elle a questionné le club quitté,

Considérant que celui-ci a donné son accord suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clos le dossier.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 254

O. NORD DAUPHINE – 581423 – GOBRON Léo (U13) – club quitté : ES MUNICIPALE HAMEL (Ligue des Hauts de France)

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des RG de la FFF,
Considérant qu'elle a questionné le club quitté,

Considérant que celui-ci a répondu et donné ses explications,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance signée malgré la demande de la Commission faite par mail,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur,

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de la L'AuRAFoot dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 255

CS NEUVILLOIS – 504275 – LAKHMIDI Yassir (U15) – club quitté : OL RILLIEUX (517825)

Considérant que le club quitté questionné a répondu et donné ses explications,

Considérant qu'il a confirmé par mail officiel suite à l'enquête engagée qu'il s'agissait d'un oubli de leur part,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 256

CS ARPAJONNAIS – 508747 – COSTE Jonathan (U19) – club quitté : YTRAC F. (522494)

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la L'AuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné a répondu et a donné ses explications,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail,
Considérant les faits précités,
La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 257

ASIE GRENOBLE – 531799 – HABIB Mehdi (senior) – club quitté : A.C. MISTRAL (582472)

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission et ne présente pas de motif réel,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 258

ASSOCIATION CHANDIEU-HEYRIEUX – 582234 – DEL MORAL Jonathan (senior) – club quitté : CS VERPILLIERE (504445)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 259

MAGNET SEUILLET ST-GERAND FOOT – 582263 – BOUTOUATOU Farid (senior) – club quitté : ES VERNETOISE (521686).

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant que celui-ci a donné son accord via footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clos le dossier.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 260

COTE CHAUDE SP. ST ETIENNE – 500430 – BOUILLON Adrien et BOUILLON Axel (seniors) – club quitté : US FEURS (509599)

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission mais qu'il a donné son accord via Footclubs après enquête,

Considérant les faits précités,

La Commission clos le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 261

FORON FC – 548880 – LAABAR Yassine (senior) – club quitté : ASC CAMBLAIN L'ABBE (Ligue des Hauts de France)

Considérant que FORON FC a saisi la Commission suite à l'absence de réponse du club quitté à sa demande d'accord,

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur a finalement renoncé à signer à FORON FC et qu'il a signé dans un club de sa région,

Considérant que par cette action, la demande d'accord a été annulée du fait de l'accord donné à ce nouveau club par l'ASC CAMBLAIN L'ABBE,

Considérant les faits précités,

La Commission clos le dossier.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de la LAuRAFoot dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 262

A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN – 549254 – SAADALLAH Soufyen (Futsal senior) – club quitté : ASEM LIONS FUTSAL DE VAULX EN VELIN (563939)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté,

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner,

Considérant que le club quitté ayant engagé une équipe dans la catégorie la saison précédente, il ne peut être fait application de l'article 7.3 des R.G de la LAuRAFoot,

Considérant qu'un forfait ne libère pas le joueur sans cachet mutation sauf à le transformer en inactivité partielle, (article 40 des RG de la FFF),

Considérant que le club a présenté les dossiers avant que l'inactivité soit officielle,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de ne pas donner suite à la demande et la licence conservera son cachet initial conformément à l'article 117/b qui dispose qu'un joueur sera dispensé du cachet mutation "à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club » dans la période normale et, en tout cas, avant la date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 263

GRENOBLE FOOT 38 – 546946 –

SHAIEK Sabah (U16F) – club quitté : ST MARTIN D'HERES FC (550437)

BAYET Anna (U16F) – club quitté : US VETRAZ MONTHOUX (519731)

PERON Audrey (U16F) – club quitté : US ANNECY LE VIEUX (522340)

BOUVIER Léane (U16F) – club quitté : US CHARTREUSE GUIERS (541514)

Considérant que les joueuses évoluaient en mixité la saison dernière,

Considérant qu'elles n'ont plus la possibilité cette saison de pratiquer en mixité car elles ont dépassé la catégorie réglementaire limite,

Considérant l'article 117/b qui dispose qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge,

Considérant que le club n'a pas d'équipe féminine dans son club,

Considérant les faits précités,

La Commission modifie le cachet apposé sur la licence en application de l'article cité ci-dessus.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 264

US LES MARTRES DE VEYRE - 506520 – BOURY Laetitia et PINET Emma (U16F) – club quitté : US VIC LE COMTE (506559)

Considérant que les joueuses évoluaient en mixité la saison dernière,

Considérant qu'elles n'ont plus la possibilité cette saison de pratiquer en mixité car elle ont dépassé la catégorie réglementaire limite,

Considérant l'article 117/b qui dispose qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge,

Considérant que le club n'a pas d'équipe féminine dans son club,

Considérant les faits précités,

La Commission modifie le cachet apposé sur la licence en application de l'article cité ci-dessus.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 265

ASL GENISSIEUX – 526339 – BEGOT Marvin (senior) – club quitté : FC BATHERNAY (581907).

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté,
Considérant qu'à ce jour, le club quitté a déclaré officiellement celle-ci à la Ligue le 16 août 2018,
Considérant que le club a présenté le dossier après l'inactivité officielle,
Considérant les faits précités,

La Commission modifie la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°266

SC AVERMOIS – 516556 –

BOUDARD Samuel, CERQUEIRA Hugo et FOURNIER Mathieu (U15) – club quitté : JS NEUVY (519770)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité en U15 du club quitté,
Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue,
Considérant que le club quitté avait engagé une équipe dans la catégorie la saison précédente, il ne peut être fait application de l'article 7.3 des R.G de la LAuRAFoot,
Considérant les faits précités,

La Commission décide de ne pas donner suite à la demande,

La licence conservera le cachet initial conformément à l'article 117/b qui stipule qu'un joueur sera dispensé du cachet mutation "à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence «changement de club » dans la période normale et, en tout cas, avant la date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 267

SC AVERMOIS – 516556 – MAREMBERT Pierre (U15) – club quitté : FC SOUVIGNY (506306)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité en U15 du club quitté,
Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue,
Considérant la nouvelle réglementation votée par l'Assemblée Générale de la Ligue du 30 juin 2018 à ce sujet et disposant en l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande,

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »,

Considérant qu'après vérification, il s'avère que ce club n'avait pas engagé d'équipe dans cette catégorie la saison dernière et que le club a confirmé être engagé en entente pour cette saison,
Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner suite à la demande du SC AVERMOIS.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 268

FC ST ROMAIN EN GAL – 545802 – AKSOY Ali (vétérane) et OZGUR Vétat (senior) – club quitté : OI. VIENNOIS (545631)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté,
Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue,
Considérant que le club quitté avait engagé une équipe dans la catégorie la saison précédente, il ne peut être fait application de l'article 7.3 des R.G de la LAuRAFoot,
Considérant les faits précités,

La Commission décide de ne pas donner suite à la demande,

La licence conservera le cachet initial conformément à l'article 117/b qui stipule qu'un joueur sera dispensé du cachet mutation "à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club » dans la période normale et, en tout cas, avant la date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 269

US JARRIE CHAMP – 512948 –

LECOMPTE Emeric (U18) – club quitté : CLAIX F. (522619)

BENKREIRA Rayane (U20) – club quitté : FC PONT DE CLAIX (550854)

BARBE Hugo (U16) – JS ST GEORGOISE (511676)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté,
Considérant la nouvelle réglementation votée par l'Assemblée Générale de la Ligue du 30 juin 2018 à ce sujet et disposant en l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande,

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »,

Considérant qu'après vérification, il s'avère que ces clubs n'avaient pas engagé d'équipe dans cette catégorie la saison dernière et que les clubs ont confirmé leur inactivité pour cette saison,
Considérant les faits précités,

La Commission modifie les licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour évoluer uniquement dans la catégorie.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 270

OL. LYONNAIS – 500080 –

BAGA Laurine (U16F) – club quitté : F.C. CROLLES BERNIN (517504)

BENYAHIA Ines (U16F) – club quitté : MONTPELLIER HERAULT SP.C (500099)

MEKERRI Céline (U16F) – club quitté : PARIS F.C. (500568)

Considérant que les demandes ont été présentées dans les délais,
Considérant qu'elles ont été rejetées par le service administratif en vertu de l'article 98,
Considérant que la FFF avait accordé une dérogation au club pour ces trois joueuses au club mais qu'elle a transmis la notification à la Ligue tardivement,
Considérant que les dossiers établis en période normale ne devaient pas être supprimés,
Considérant les motifs précités,
La Commission modifie les licences pour les dire qualifiées à la première date d'enregistrement.
Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

REPRISE DOSSIERS

DOSSIER N° 232

FC AMBILLY FEMININ – 738827 – CHARDON Anais (U18F) – club quitté : ES CERNEX (520593)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté,
Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue,
Considérant la nouvelle réglementation votée par l'Assemblée Générale de la Ligue du 30 juin 2018 à ce sujet et disposant en l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande,
Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »,
Considérant qu'après vérification, il s'avère que ce club n'avait pas engagé d'équipe dans cette catégorie la saison dernière et que le club a confirmé son inactivité pour cette saison,
Considérant les faits précités,
La Commission modifie la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour évoluer uniquement dans la catégorie.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

FC AMBILLY FEMININ – 738827 – GACHET Mathilde (U19F) – club quitté : BEAUMONT COLLONGES FC (547281)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté,
Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue,
Considérant la nouvelle réglementation votée par l'Assemblée Générale de la Ligue du 30 juin 2018 à ce sujet et disposant en l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande,

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »,

Considérant qu'après vérification, il s'avère que ce club n'avait pas engagé d'équipe dans cette catégorie la saison dernière et qu'aucun engagement n'est enregistré à ce jour,

Considérant les faits précités,

La Commission modifie la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour évoluer uniquement dans la catégorie.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 237

FC BOURGOIN JALLIEU – 516884 – QUILLON Jules (U19) – club quitté : ARTAS CHARANTONNAY FC (563835)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté,

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue,

Considérant la nouvelle réglementation votée par l'Assemblée Générale de la Ligue du 30 juin 2018 à ce sujet et disposant en l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande,

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »,

Considérant qu'après vérification au fichier, il s'avère que ce club n'avait pas engagé d'équipe dans cette catégorie la saison dernière et que le club a confirmé son inactivité pour cette saison,

Considérant les faits précités,

La Commission modifie la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour évoluer uniquement dans la catégorie.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Antoine LARANJEIRA,

Khalid CHBORA,

Président de la Commission

Secrétaire de la Commission